



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le **21 OCT. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ARMABESSAIRE

12 rue Jean COCTEAU
77340 Pontault-Combault

Références : E24 - 2316
Code AIOT : 0006502284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2024 dans l'établissement SAS ARMABESSAIRE implanté 9-12 rue Jean Cocteau sur la commune de Pontault-Combault (77340). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection de la société BETAG 77, située 6 rue Jean Cocteau sur la commune de Pontault-Combault (77340), il a été constaté, vers 09h00, le dégagement important et anormal d'une fumée noire épaisse provenant de l'établissement de traitement de déchets exploité par la société ARMABESSAIRE. L'inspection des installations classées s'est déplacée sur site afin d'évaluer la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ARMABESSAIRE
- 9-12 rue Jean Cocteau 77340 Pontault-Combault
- Code AIOT : 0006502284
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARMABESSAIRE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010 à étendre ses activités de stockage et de récupération de ferrailles, de broyage et de concassage de produits minéraux, de fonderie de métaux et alliages et de transit de déchets industriels au 9 - 12 rue Jean Cocteau sur la commune de Pontault-Combault (77340).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 2.5	Demande d'action corrective	15 jours
2	Four de fusion de l'aluminium	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 8.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident au niveau du four de fusion de déchets d'aluminium semble provenir d'une erreur de chargement du four en déchets d'aluminium.

La société ARMABESSAIRE devra, dans un délai maximal de 15 jours :

- transmettre un rapport d'incident, précisant notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- justifier que la température de chauffage dans le four de fusion est régulée électroniquement et qu'en cas de dépassement de la température voulue, l'alimentation en combustible gazeux est automatiquement coupée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats :
Un dégagement anormal et important de fumées noires épaisse s'échappait du bâtiment du four de fusion d'aluminium.

Ces fumées provenaient du four de fusion des déchets d'aluminium, dont la combustion ou la fusion semblait hors de contrôle : des flammes sortaient du four de fusion, pourtant fermé, comme présenté sur la photographie suivante :



L'exploitant a finalement abaissé la température du four afin de stopper les flammes.

Il a expliqué qu'une erreur de manipulation dans le remplissage du four était à l'origine de l'incident. Un opérateur, nouveau sur le poste, aurait rempli le four avec le godet de la chargeuse sans tri préalable des déchets d'aluminium. L'exploitant utilise habituellement un bac pour stocker les déchets sélectionnés et les transférer vers le four, et non le godet de la chargeuse.

En outre, l'exploitant a expliqué que le four n'avait pas été utilisé depuis plusieurs mois, suite à une pause estivale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ARMABESSAIRE devra transmettre, dans un délai maximal de 15 jours, un rapport d'incident, précisant notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Four de fusion de l'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Régulation de la température du four

Prescription contrôlée :

La température de chauffage dans le four de fusion est régulée électroniquement. En cas de dépassement de la température voulue, l'alimentation en combustible gazeux est automatiquement coupée.

(...)

Constats :

Au regard des flammes qui sortaient du four fermé, la combustion ou la fusion ne semblait pas contrôlée.

L'exploitant a dû intervenir pour abaisser la température du four pour stopper l'émission de flammes en dehors du four.

L'exploitant devra justifier que la température de chauffage dans le four de fusion est régulée électroniquement et qu'en cas de dépassement de la température voulue, l'alimentation en combustible gazeux est automatiquement coupée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier, dans un délai de 15 jours, que la température de chauffage dans le four de fusion est régulée électroniquement et qu'en cas de dépassement de la température voulue, l'alimentation en combustible gazeux est automatiquement coupée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours